CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le lundi neuf (9) avril 1979, à dix-neuf heures trente (19 h 30), à l'hôtel de ville de Beauport, 577, avenue Royale, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur; Messieurs les conseillers: Denis Robert, Jacques Têtu, Camille Sanfaçon, Marcel Lavoie, André Jourdain, Raymond Bouchard, Jacques Gosselin, Jean-Roch Ferland, Viateur Devost, André Gagné et André Proulx,

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur.

RESOLUTION NUMERO 79-299

OBJET: REGLEMENT NUMERO 79-209
MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME
ZONE 327-H-07

Il est proposé par le conseiller Viateur Devost et unanimement résolu que le règlement numéro 79-209, modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 ayant pour objet de modifier les normes spéciales d'implantation pour y ajouter que dans la zone 327-H-07, les projets d'habitation unifamiliales isolées seront permis à certaines conditions, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 79-209

Attendu que la Ville de Beauport a, le 4 avril 1977, adopté le règlement numéro 77-080, relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

Attendu qu'en vertu de l'article douze (12) de la charte de la Ville de Beauport, édicté par l'article un (1) du chapitre 91 des Lois du Québec 1975, le ministre des Affaires municipales a approuvé, en date du 15 novembre 1977, ledit règlement numéro 77-080 tel que modifié par la résolution numéro 77-845 adoptée par le conseil de la Ville de Beauport, le 19 septembre 1977;

Attendu que ledit règlement a été subséquemment modifié par les règlements numéros 78-155, 78-160, 78-169, 79-197 et 79-198 de la Ville de Beauport;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2.1 dudit règlement numéro 77-080, la Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante dudit règlement, un plan en date du 4 avril 1977, indiquant les différentes zones de la ville;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.3.1 dudit règlement numéro 77-080, le conseil de la Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante dudit règlement, une grille de spécifications portant le numéro 77-080-20, en date du 4 avril 1977, notamment des normes spéciales;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le susdit règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une assemblée précédente de ce conseil, pour les fins du présent règlement;

A ces causes, le conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 19.3 du chapitre 19 du règlement numéro 77-080 est modifié en ajoutant après l'article 19.3.6, l'article suivant:

Article 19.3.7, zone 327-H-07:

"Les projets d'habitations unifamiliales isolées sont permis sous condition que la densité nette approximative soit de 8 à 12 logements à l'âcre et pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux (2) étages."

Article 3. L'article 6.3.1 du règlement numéro 77-080 est modifié en remplaçant la partie de la grille des spécifications ayant trait aux normes spéciales, par une grille de spécifications (normes spéciales) préparée par les services techniques, en date du 29 mars 1979, dûment signée par le maire et le greffier, pour faire partie intégrante dudit règlement numéro 77-080 et annexée au présent règlement.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce neuvième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

MAIRE

GREFFIER

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons que le règlement numéro 79-209 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la tenue du registre les 30 avril et 1er mai 1979.

Donné à Beauport, ce septième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

MAIRE

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1o. Que lors d'une assemblée du conseil de la Ville de Beauport, tenue le 9 avril 1979, ledit conseil a adopté le règlement numéro 79-209 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 ayant pour objet de modifier les règles spéciales d'implantation afin d'y ajouter que dans la zone 327-H-07, les projets d'habitations unifamiliales isolées soient permis sous condition que la densité nette approximative soit de 8 à 12 logements à l'âcre et, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux (2) étages.

2o. Que ledit règlement numéro 79-209 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la tenue du registre les 30 avril et 1er mai 1979 et ce, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.

4o. Que ledit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce deuxième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 79-209 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 ayant pour objet de modifier les règles spéciales d'implantation afin d'y ajouter que dans la zone 327-H-07, les projets d'habitations unifamiliales isolées soient permis sous condition que la densité nette approximative soit de 8 à 12 logements à l'âcre et, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux (2) étages, dans le journal Le Soleil, le vendredi 4 mai 1979.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 2 mai 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce septième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)